

CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE-COURANT

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société **S.A. EVENTS**,
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 20 000 euros,
Ayant son siège social 32 Rue Espace Comboire 38130 ECHIROLLES,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 382 110 765 RCS
GRENOBLE,
Représentée par Monsieur Frédéric DUBOIS, en qualité de gérant,

Ci-après désigné « l'Associé »
D'UNE PART,

ET

- La Société **M.P.N**,
Société à responsabilité limitée au capital de 514 000 euros,
Dont le siège social est sis situé 2 D Avenue Pierre de Coubertin – 60 Rue Cartale - 38170
SEYSSINET-PARISSET,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° 817 613 466,
Représentée par Monsieur Mickaël PERRIN, Gérant ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée "La Société"
D'AUTRE PART

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :



L'associé est propriétaire d'une part de la Société.

Afin d'améliorer la trésorerie de la Société sans recourir à l'endettement auprès d'organismes financiers et dans l'intérêt de celle-ci, l'associé accepte de laisser à la disposition de celle-ci des avances et somme d'argent, sous forme de compte-courant.

Il est convenu que la société MPN, grâce à cette entrée d'argent va elle-même apporter cette somme sous forme de compte courant à sa filiale FRANCE ATELIER ; cette dernière, dans le cadre de son développement d'activité va bénéficier d'un appui des partenaires bancaires, dont la BPI en premier lieu.

L'associé a accepté aux termes d'un accord particulier conclu avec la Société et de façon individuelle, de bloquer ses avances en compte-courant pendant une durée maximum *de 6 mois* à compter de la mise à disposition des fonds.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

 ¹ 

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'associé met, par les présentes et à compter de ce jour, à la disposition de la Société, sous forme d'avance en compte-courant, une somme de 100 000 euros.

Cette somme pourra être augmentée ou diminuée, sur simple décision de l'associé, sous réserve, le cas échéant, des modalités de remboursement ou de blocage prévues à la présente convention par voie d'avenant signé par l'associé et le représentant de la Société.

ARTICLE 2 - Rémunération des sommes mises à disposition

Les sommes mises à disposition dans le cadre de la présente convention porteront intérêt au taux de 7%.

ARTICLE 3 - Remboursement des sommes mises à disposition

Les sommes mises à disposition de la Société sous forme d'avances en compte-courant seront bloquées pendant une durée de 6 mois à compter de la mise à disposition des fonds.

Le remboursement pourra intervenir par compensation avec des sommes dues par l'associé, le cas échéant ou par anticipation sur décision du dirigeant de la société M.P.N.

ARTICLE 4 - Résiliation de la convention

Quelle que soit la date éventuellement prévue pour le remboursement de l'avance en compte-courant, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une quelconque des conditions et obligations qui en découlent, et notamment en cas de défaut de remboursement des avances selon les modalités prévues.

La résiliation interviendra 30 jours après une mise en demeure de remédier auxdits manquements, restée sans effet.

ARTICLE 5 - Incessibilité de la convention

La présente convention étant conclue en considération des liens existant entre les parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux parties.

ARTICLE 6 - Election de domicile

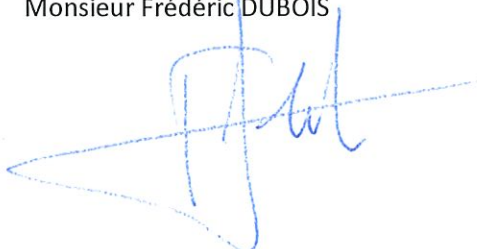
Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête.

Toute modification de cette élection devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

Fait à SEYSSINET-PARISSET, le 17 novembre 2020

En 3 exemplaires.

Pour la société S.A. EVENTS
Monsieur Frédéric DUBOIS



Pour la société M.P.N
Monsieur Mickaël PERRIN,

